



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

- 9 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0256

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0256 relatif au défrichement de la parcelle DI29 pour une superficie de 5 688 m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « L'Etang » sur la commune de LACANAU (33), reçu complet le 5 novembre 2015, accompagné d'un inventaire floristique et faunistique réalisé en octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 novembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de la parcelle DI29 d'une superficie de 5 288 m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation d'un lotissement de 8 lots destinés à la construction d'habitation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne accompagnée d'accotements verts et d'un cheminement piétonnier, ainsi que l'ensemble des réseaux secs et humides et d'assainissement ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

**Considérant la localisation du projet, situé :**

- en zone UC (zone urbaine de densité moyenne) du plan d'occupation des sols,
- dans le projet de site classé « Pointe de Grave » (P-SCL72012),
- à environ 60 m du site classé « Etangs girondins (Carcans-Hourtin, Lacanau) et landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) » (SCL0000608),
- à environ 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la rive orientale de l'étang de Lacanau » (720002376),
- à environ 300 m de la ZNIEFF de type 2 modernisation « Marais et étangs d'arrière-dune du littoral girondin » (720001969),
- à environ 310 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » (FR7200681),
- dans une commune située dans un Plan de Prévention des Risques Naturels « érosion dunaire et recul du trait de côte » approuvé le 31/12/2001 et dans un Plan de Prévention des Risques Incendie Feux de Forêt approuvé le 19/10/2009,
- dans un secteur urbanisé à l'Ouest et à l'Est,
- dans une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que les investigations de terrain effectuées en octobre 2015 par le pétitionnaire ont permis de recenser quatre habitats :

- une Lande à fougère aigle principalement au centre de la parcelle,
- une Chênaie pédonculée à fougère aigle à l'Ouest de la parcelle,
- un boisement arbustif dense à acacia dominant au Sud de la parcelle,
- une bamboueraie au Sud-Ouest de la parcelle ;

Considérant que ce terrain, à proximité de secteurs boisés au Nord et au Sud, est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que, lors de ces investigations, aucune espèce faunistique protégée n'a été contactée ;

Considérant, que comme le souligne le pétitionnaire, une prospection sur un seul mois ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être,

- qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées, sur des périodes plus favorables, seraient à mener préalablement aux travaux, notamment concernant les zones humides et les amphibiens ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichage n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations prévues le long de la voie interne au lotissement ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif situé sur le chemin du vieux port ;

Considérant que les eaux pluviales des toitures seront infiltrées autour des constructions dans des tranchées drainantes privées et que les eaux de ruissellement de voirie et des constructions seront stockées dans les fondations de la chaussée ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra évaluer les incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les sols, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et les procédures spécifiques à venir (défrichage) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichage objet du formulaire n° F07215P0256 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

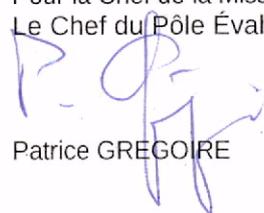
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

  
Patrice GREGOIRE

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).